

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET		X	
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI		X	
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA		X	
7. Claire COCHET		X	
8. Jacques CONVERT		X	
9. Gérard DILLENSCHNEIDER		X	
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD		X	
12. Nathalie GAMAIN		X	
13. Bernard GELLOZ		X	
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER		X	
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA		X	
19. Myriam MONANGE		X	
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI		X	
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN		X	
24. Jean-Marc VIAL		X	
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie **RENAUD**
Muriel **BORRELY-DUBINI**

Directrice du CIAS Grand Lac
Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14.11.2024

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 20 novembre 2024 a été transmis le 14 novembre 2024 (faute quorum), ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 20 novembre 2024

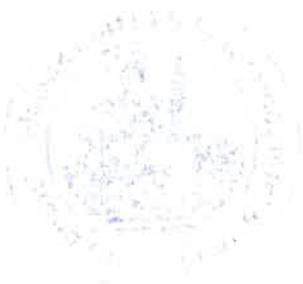
Le Président,
Renaud BERETTI

Secrétaire de Séance,
Christian MOUNIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20241120-DELIB89-DE
Date de transmission : 21/11/2024
Date de réception, préfecture : 21/11/2024



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20241120-DELIB89-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

RESSOURCES HUMAINES
**Mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) en
faveur des agents du CIAS**

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. En effet, les agents publics bénéficient de l'ensemble des prestations familiales légales.

Complétant ces dispositions légales, l'administration mène une action sociale spécifique en faveur des agents publics, l'un des volets de cette action étant constitué par l'ensemble des prestations d'action sociale accordées aux agents pour les aider à faire face à diverses situations. Ces aides visent à réguler des situations inégalitaires en fonction de la situation sociale, économique et familiale des agents.

L'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique confie à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale le soin de déterminer « le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Ces dépenses d'action sociale sont des dépenses obligatoires pour les collectivités et ne sont pas assujetties au principe de parité avec la fonction publique d'Etat en vertu de la circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Cependant, en l'absence de précisions réglementaires sur le champ et la nature de ces prestations dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales sont invitées à s'inspirer ou se calquer sur le dispositif mis en place dans la fonction publique d'Etat par la circulaire précitée.

Cette dernière précise que les agents des collectivités locales bénéficient éventuellement des mesures sociales propres à la collectivité qui les emploie sans que celles-ci ne puissent être plus favorables que celles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents de Grand Lac et de son CIAS : l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) de moins de 20 ans.

L'APEH est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants en situation de handicap présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et qui perçoivent l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Il est proposé de mettre en place l'APEH selon les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires éligibles à l'allocation aux parents d'enfants handicapée (APEH) sont les agents titulaires et stagiaires de la Fonction publique territoriale, mis à disposition ou en détachement au sein de la Collectivité, ainsi que les contractuels de droit public ou privé,
- L'APEH est versée sans condition de ressources aux agents à temps complet, non complet ou partiel, et sans réduction du montant de l'allocation,
- L'APEH est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans,

- Etant facultative, l'allocation est versée à la demande de l'agent,
- Le montant mensuel de l'APEH est en conformité avec la circulaire de l'Etat qui le revalorise chaque année (soit de 183 euros au 1er janvier 2024).
- L'APEH n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH), l'allocation adulte handicapé (AAH) ou lorsque l'enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé,
- L'APEH ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.
- Le nombre de mensualités versées au titre de l'APEH est égale au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'APEH (allocation facultative).

Les justificatifs à produire par l'agent sont les suivants :

- Demande écrite de l'agent,
- Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- L'attestation de l'employeur du conjoint de non-paiement de l'APEH,

Au vu des situations déjà identifiées et des estimations réalisées sur la base des statistiques de collectivité de taille similaire, les projections de versement sont les suivantes :

- CIAS = 5 agents bénéficiaires soit un budget en 2024 d'un montant de 17 568€ pour une année pleine sur la base du montant 2024.

Cela reste une hypothèse haute issue de statistiques. Ce n'est pas issue d'informations connues en lien avec nos effectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4,

Vu la Circulaire DGAFP-FP/4 n°1931/DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'état en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

Vu la circulaire DGAFP-FP/4 n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002,

Vu la circulaire DGAFP-B9 n°2128/DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune,

Vu la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu l'avis du conseil social territorial du 26 septembre 2024,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,

<p>Accusé de réception en préfecture 073-267303428-20241120-DELIB96-DE Date de télétransmission : 21/11/2024 Date de réception préfecture : 21/11/2024</p>
--

- APPROUVE le nouveau règlement de formation de la collectivité qui remplace le précédent
- APPROUVE la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre
- AUTORISE la communication de ce nouveau règlement à tous les agents de la collectivité

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 7
- Présents et représentés : 7
- Votants : 7
- Pour : 7
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 20 novembre 2024

Le Président,
Renauld BERETTI

Le secrétaire de séance,
Christian MOUNIER



Accusé de réception en préfecture 073-267303428-20241120-DELIB96-DE Date de télétransmission : 21/11/2024 Date de réception préfecture : 21/11/2024
--

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20241120-DELIB96-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

